

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2023-129

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l' Allier / Secrétariat de Direction

03-2023-08-24-00002 - Extrait de l' arrêté préfectoral n° 2151/2023 du 24/08/2023 autorisant la capture et le transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (2 pages) Page 4

03-2023-07-10-00006 - Extrait de l' arrêté N°1822Bis/2023 du 10 juillet 2023 portant désignation d' un expert indépendant pour participer à la mission d' expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l' indemnisation fondée sur la solidarité nationale (1 page) Page 7

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction de la Réglementation des Libertés Publiques et des Étrangers - BERGPIP

03-2023-06-23-00003 - Extrait de l'arrêté n° 1520 23 du 23 juin 2023 portant nominations des membres des commissions de contrôle Listes Electorales (1 page) Page 9

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

03-2023-08-22-00002 - Extrait de l' arrêté n° 2132/2023 du 22 août 2023 relatif à la part départementale de l' accise sur l' électricité 2023 (1 page) Page 11

03-2023-08-22-00001 - Extrait de l' arrêté n° 2133/2023 du 22 août 2023 relatif à la part communale de l' accise sur l' électricité 2023 (12 pages) Page 13

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2023-08-01-00003 - Arrêté préfectoral n° 1962/2023 portant agrément au niveau départemental de l' association "Société des Amis de la Forêt de Tronçais" au titre de la protection de l' environnement (3 pages) Page 26

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /

03-2023-08-02-00003 - DECLA MONNET Kévin (1 page) Page 30

03-2023-08-17-00001 - DECLA Yann LAMARGUY (1 page) Page 32

03-2023-08-02-00002 - RAA ESUS Val de Cher Services (1 page) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

03-2023-08-10-00001 - Arrêté fin agrément SARL CHARNET (1 page) Page 36

03-2023-08-03-00001 - Extrait Arrêté n° 2023-02-0063 portant modification de l'agrément n°160 de l'entreprise BARGES à Chassenard pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page) Page 38

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

03-2023-08-01-00001 - Approbation du Projet d' Ouvrage (APO) d' ajout d' un pylône béton sur la ligne 63 000 volts Bayet-Séminaire sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule (3 pages) Page 40

03-2023-07-28-00005 - Arrêté modifiant le cahier des charges de la concession relative à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Teillet-Argenty sur le Cher (3 pages) Page 44

03-2023-07-28-00006 - Arrêté modifiant le règlement d'eau de la concession relative à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Teillet-Argenty sur le Cher (6 pages) Page 48

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-08-01-00006 - Arrêté préfectoral n°1952 bis /2023 portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Allier à Vichy (4 pages) Page 55

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-08-24-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 2151/2023 du
24/08/2023 autorisant la capture et le transport
de poissons en tout temps à des fins sanitaires,
scientifiques et écologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2151/2023 du 24/08/2023 autorisant la capture et le transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Nom : SAS ATHOS Environnement représenté par son Directeur, Antoine THOUVENOT

Adresse : 112 Avenue du Brézet – 63100 CLERMONT-FERRAND

Mail : alban.dumont@athos-environnement.fr

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Antoine THOUVENOT, Directeur,
- Alban DUMONT, Chef de projet (en charge des pêches électriques)
- Marie-Eve MAUDUIT, Cheffe de projet
- Benjamin LEGRAND, Ingénieur de recherche,
- Benoît GIRE, chargé de recherche,
- Gilles DERAÏL, Technicien,
- Pierre BASSO, Technicien,
- Antoine JAMONT, Technicien.

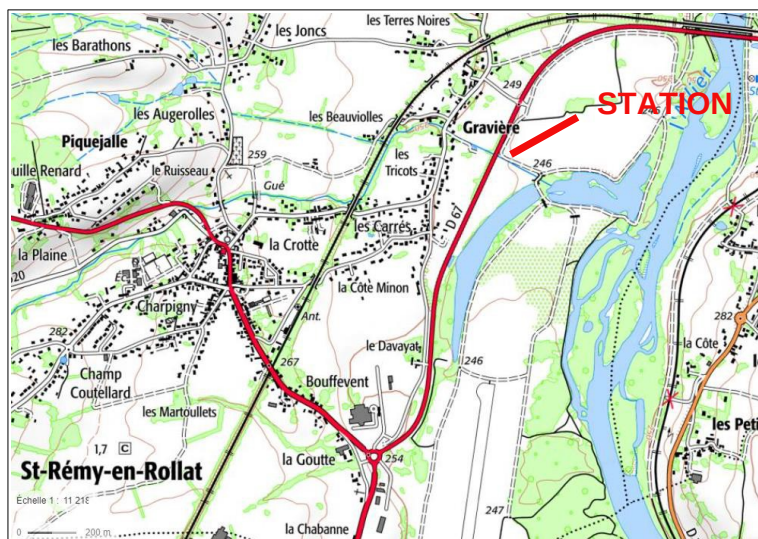
+ personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : Objet

La présente demande de pêches électriques s'inscrit dans le cadre d'un projet de restauration du lit du cours d'eau « Le Servagnon » sur la commune de ST REMY EN ROLLAT. Cette opération est réalisée pour le compte de Vichy Communauté.

Article 4 : Lieu



La récupération des poissons sera organisée selon la cinétique suivante :

- récupération des poissons avant la mise en place du batardeau amont destiné à détourner l'eau vers le nouveau lit du cours d'eau ;
- mise en place du batardeau ;
- 2^{ème} passage de récupération des poissons restant dans l'ancien lit du cours d'eau en cours d'assèchement.

Article 5 : Validité

Les opérations de pêche se dérouleront à partir de la semaine 37 (à compter du 11 septembre, la date des opérations est soumise à l'avancement des travaux destinés à préparer le nouveau lit du cours d'eau).

Article 6 : Moyens de capture

- Appareil de type HANS GRASSL 64II
- Épuisettes à manche en bois de maille 5 mm.

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants en amont du site de capture dès la fin des manipulations. Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva*, conformément à l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes, la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, la date et le lieu de capture, à la Préfète de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la Préfète de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu s'effectue à l'aide du modèle de tableau élaboré par le Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les)accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera notifié au Bureau d'Etudes ATHOS-ENVIRONNEMENT dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
signé
Francis PRUVOT.

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2023-07-10-00006

Extrait de l' arrêté N°1822Bis/2023 du 10 juillet
2023 portant désignation d' un expert
indépendant pour participer à la mission
d' expertise diligentée dans le cadre de la
proposition de reconnaissance des pertes de
récolte au titre de l' indemnisation fondée sur la
solidarité nationale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N°1822Bis/2023 du 10 juillet 2023 portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Article 1^{er}:

Monsieur Bruno BEAUSSARON est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable suite à l'orage de grêle du 07 juillet 2023. Cet aléa climatique est susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 10 juillet 2023

Signé,

Olivier PETIOT

Directeur Départemental Adjoint des Territoires

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-06-23-00003

Extrait de l'arrêté n° 1520 23 du 23 juin 2023
portant nominations des membres des
commissions de contrôle Listes Electorales

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres

Extrait de l'arrêté N° 1520/2023 du 23 juin 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes du département de l'Allier

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 23 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

Signé: Vincent VALLET

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-22-00002

Extrait de l'arrêté n° 2132/2023 du 22 août 2023
relatif à la part départementale de l'accise sur
l'électricité 2023

**Extrait de l'arrêté n° 2132/2023 du 22 août 2023 relatif à la part départementale de
l'accise sur l'électricité**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Article 1er : Au titre de l'année 2023, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué à votre département est de **4 619 223 €**.

Article 2 : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2022 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

Montant de l'accise_N	=	Montant de l'accise_{N-1}	x	$\frac{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-2}}{\text{Quantité d'électricité fournie}_{N-3}}$	x	Variation de l'IPC
--	---	--	---	---	---	-------------------------------

Le montant de l'accise 2022 est de 4 165 611 €.

Les quantités d'électricité fournie se sont élevées à **2 207 127 985** en N-2 et à **2 095 876 462** en N-3.

La variation de l'IPC s'est élevée à **1,053 %**

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des finances publiques de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Moulins, le 22 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Olivier MAUREL

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-22-00001

Extrait de l'arrêté n° 2133/2023 du 22 août 2023
relatif à la part communale de l'accise sur
l'électricité 2023

**Extrait de l'arrêté n° 2133/2023 du 22 août 2023 relatif à la part communale de l'accise
sur l'électricité**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Article 1er : Au titre de l'année 2023, le montant de la part communale de l'accise sur l'électricité alloué aux communes et EPCI du département de l'Allier est de :

8 423 843 €

HUIT MILLIONS QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE TROIS EUROS

Article 2 : L'annexe 1 précise pour chaque bénéficiaire la formule de calcul de la part communale allouée au titre de l'année 2023 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Article 3 : L'annexe 2 précise à titre indicatif la ventilation du montant de la part communale par commune lorsque le bénéficiaire est un EPCI.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le directeur départemental des finances publiques de l'Allier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Moulins, le 22 août 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Olivier MAUREL

Annexe 1
Montants de la part communale de l'accise sur l'électricité alloués aux communes et au SDE 03

Montant de l'accise 2023 = Montant de l'accise 2022 X Majoration automatique X Variation de l'IPC X (8,5/coefficient applicable en 2022)

CODE COMMUNE	LIBELLE COMMUNES	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE 2023	MONTANT ACCISE 2022	Coef. Applicable en 2022	Majoration automatique	Variation de l'IPC
95	CUSSET			260 161 €	252 280 €	8,5	1,015	1,016
185	MONTLUCON			700 900 €	639 687 €	8	1,015	1,016
190	MOULINS			420 821 €	408 073 €	8,5	1,015	1,016
310	VICHY			566 725 €	549 557 €	8,5	1,015	1,016
		250300233	SDE 03	6 475 236 €	6 310 165 €	8,5	1,010	1,016
			Total accise 2023	8 423 843 €				

Annexe 2

Montants de la part communale de l'accise sur l'électricité affectée au SDE 03

Montant de l'accise 2023 = Montant de l'accise 2022 X Majoration automatique X Variation de l'IPC X (8,5/coefficient applicable en 2022)

CODE COMMUNE	LIBELLE COMMUNES	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE 2023	MONTANT ACCISE 2022	Coef. Applicable en 2022	Majoration automatique	Variation de l'IPC
1	ABREST	250300233	SDE 03	56 276	54 841	8.5	1.010	1.016
2	AGONGES	250300233	SDE 03	6 237	6 078	8.5	1.010	1.016
3	AINAY-LE-CHATEAU	250300233	SDE 03	26 845	26 161	8.5	1.010	1.016
4	ANDELAROCHE	250300233	SDE 03	4 017	3 915	8.5	1.010	1.016
5	ARCHIGNAT	250300233	SDE 03	4 522	4 407	8.5	1.010	1.016
6	ARFEUILLES	250300233	SDE 03	10 237	9 976	8.5	1.010	1.016
7	ARPHEUILLES-SAINT-PRIEST	250300233	SDE 03	5 541	5 400	8.5	1.010	1.016
8	ARRONNES	250300233	SDE 03	5 935	5 784	8.5	1.010	1.016
9	AUBIGNY	250300233	SDE 03	2 284	2 226	8.5	1.010	1.016
10	AUDES	250300233	SDE 03	7 152	6 970	8.5	1.010	1.016
11	AUROUER	250300233	SDE 03	6 289	6 129	8.5	1.010	1.016
12	AUTRY-ISSARDS	250300233	SDE 03	6 913	6 737	8.5	1.010	1.016
13	AVERMES	250300233	SDE 03	181 565	176 936	8.5	1.010	1.016
14	AVRILLY	250300233	SDE 03	4 085	3 981	8.5	1.010	1.016
15	BAGNEUX	250300233	SDE 03	7 387	7 199	8.5	1.010	1.016
16	BARBERIER	250300233	SDE 03	2 379	2 318	8.5	1.010	1.016
17	BARRAIS-BUSSOLLES	250300233	SDE 03	4 548	4 432	8.5	1.010	1.016
18	BAYET	250300233	SDE 03	98 375	95 867	8.5	1.010	1.016
19	BEALON	250300233	SDE 03	28 514	27 787	8.5	1.010	1.016
20	BEAUNE-D'ALLIER	250300233	SDE 03	4 959	4 833	8.5	1.010	1.016
21	BEGUES	250300233	SDE 03	6 941	6 764	8.5	1.010	1.016
22	BELLENAVES	250300233	SDE 03	21 896	21 338	8.5	1.010	1.016
23	BELLERIVE-SUR-ALLIER	250300233	SDE 03	164 914	160 710	8.5	1.010	1.016
24	BERT	250300233	SDE 03	14 610	14 238	8.5	1.010	1.016
25	BESSAY-SUR-ALLIER	250300233	SDE 03	39 829	38 814	8.5	1.010	1.016
26	BESSON	250300233	SDE 03	14 815	14 437	8.5	1.010	1.016

CODE COMMUNE	LIBELLE COMMUNES	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE 2023	MONTANT ACCISE 2022	Coef. Applicable en 2022	Majoration automatique	Variation de l'IPC
27	BEZENET	250300233	SDE 03	12 975	12 644	8.5	1.010	1.016
28	BILLEZOIS	250300233	SDE 03	5 730	5 584	8.5	1.010	1.016
29	BILLY	250300233	SDE 03	59 973	58 444	8.5	1.010	1.016
30	BIOZAT	250300233	SDE 03	12 709	12 385	8.5	1.010	1.016
31	BIZENEUILLE	250300233	SDE 03	6 419	6 255	8.5	1.010	1.016
32	BLOMARD	250300233	SDE 03	3 175	3 094	8.5	1.010	1.016
33	BOST	250300233	SDE 03	2 493	2 429	8.5	1.010	1.016
34	BOUCE	250300233	SDE 03	12 274	11 961	8.5	1.010	1.016
35	BOUCHAUD (LE)	250300233	SDE 03	3 562	3 471	8.5	1.010	1.016
36	BOURBON-L'ARCHAMBAULT	250300233	SDE 03	67 926	66 194	8.5	1.010	1.016
37	BRAIZE	250300233	SDE 03	6 381	6 218	8.5	1.010	1.016
38	BRANSAT	250300233	SDE 03	12 289	11 976	8.5	1.010	1.016
39	BRESNAY	250300233	SDE 03	6 860	6 685	8.5	1.010	1.016
40	BRESSOLLES	250300233	SDE 03	18 628	18 153	8.5	1.010	1.016
41	BRETHON (LE)	250300233	SDE 03	6 564	6 397	8.5	1.010	1.016
42	BREUIL (LE)	250300233	SDE 03	8 353	8 140	8.5	1.010	1.016
43	BROUT-VERNET	250300233	SDE 03	21 305	20 762	8.5	1.010	1.016
44	BRUGHEAS	250300233	SDE 03	25 054	24 415	8.5	1.010	1.016
45	BUSSET	250300233	SDE 03	13 300	12 961	8.5	1.010	1.016
46	BUXIERES-LES-MINES	250300233	SDE 03	18 803	18 324	8.5	1.010	1.016
47	CELLE (LA)	250300233	SDE 03	6 410	6 247	8.5	1.010	1.016
48	CERILLY	250300233	SDE 03	33 970	33 104	8.5	1.010	1.016
49	CESSET	250300233	SDE 03	6 967	6 789	8.5	1.010	1.016
50	CHABANNE (LA)	250300233	SDE 03	2 680	2 612	8.5	1.010	1.016
51	CHAMBERAT	250300233	SDE 03	5 157	5 026	8.5	1.010	1.016
52	CHAMBLET	250300233	SDE 03	14 427	14 059	8.5	1.010	1.016
53	CHANTELLE	250300233	SDE 03	22 679	22 101	8.5	1.010	1.016
54	CHAPEAU	250300233	SDE 03	3 730	3 635	8.5	1.010	1.016
55	CHAPELAUDE (LA)	250300233	SDE 03	15 799	15 396	8.5	1.010	1.016
56	CHAPELLE (LA)	250300233	SDE 03	5 048	4 919	8.5	1.010	1.016
57	CHAPELLE-AUX-CHASSES (LA)	250300233	SDE 03	3 345	3 260	8.5	1.010	1.016
58	CHAPPES	250300233	SDE 03	5 196	5 064	8.5	1.010	1.016

CODE COMMUNE	LIBELLE COMMUNES	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE 2023	MONTANT ACCISE 2022	Coef. Applicable en 2022	Majoration automatique	Variation de l'IPC
59	CHAREIL-CINTRAT	250300233	SDE 03	6 416	6 252	8.5	1.010	1.016
60	CHARMEIL	250300233	SDE 03	65 091	63 432	8.5	1.010	1.016
61	CHARMES	250300233	SDE 03	6 085	5 930	8.5	1.010	1.016
62	CHARROUX	250300233	SDE 03	8 335	8 123	8.5	1.010	1.016
63	CHASSENARD	250300233	SDE 03	15 114	14 729	8.5	1.010	1.016
64	CHATEAU-SUR-ALLIER	250300233	SDE 03	2 591	2 525	8.5	1.010	1.016
65	CHATEL-DE-NEUVRE	250300233	SDE 03	11 295	11 007	8.5	1.010	1.016
66	CHATEL-MONTAGNE	250300233	SDE 03	5 887	5 737	8.5	1.010	1.016
67	CHATELPERRON	250300233	SDE 03	2 399	2 338	8.5	1.010	1.016
68	CHATELUS	250300233	SDE 03	2 794	2 723	8.5	1.010	1.016
69	CHATILLON	250300233	SDE 03	4 612	4 494	8.5	1.010	1.016
70	CHAVENON	250300233	SDE 03	2 344	2 284	8.5	1.010	1.016
71	CHAVROCHES	250300233	SDE 03	4 055	3 952	8.5	1.010	1.016
72	CHAZEMAIS	250300233	SDE 03	8 556	8 338	8.5	1.010	1.016
73	CHEMILLY	250300233	SDE 03	10 194	9 934	8.5	1.010	1.016
74	CHEVAGNES	250300233	SDE 03	13 400	13 058	8.5	1.010	1.016
75	CHEZELLE	250300233	SDE 03	2 296	2 237	8.5	1.010	1.016
76	CHEZY	250300233	SDE 03	10 098	9 841	8.5	1.010	1.016
77	CHIRAT-L'EGLISE	250300233	SDE 03	3 810	3 713	8.5	1.010	1.016
78	CHOUVIGNY	250300233	SDE 03	4 485	4 371	8.5	1.010	1.016
79	CINDRE	250300233	SDE 03	4 700	4 580	8.5	1.010	1.016
80	COGNAT-LYONNE	250300233	SDE 03	11 271	10 984	8.5	1.010	1.016
81	COLOMBIER	250300233	SDE 03	4 303	4 193	8.5	1.010	1.016
82	COMMENTRY	250300233	SDE 03	285 494	278 216	8.5	1.010	1.016
83	CONTIGNY	250300233	SDE 03	11 447	11 155	8.5	1.010	1.016
84	COSNE-D'ALLIER	250300233	SDE 03	55 053	53 650	8.5	1.010	1.016
85	COULANDON	250300233	SDE 03	10 874	10 597	8.5	1.010	1.016
86	COULANGES	250300233	SDE 03	10 077	9 820	8.5	1.010	1.016
87	COULEUVRE	250300233	SDE 03	12 818	12 491	8.5	1.010	1.016
88	COURCAIS	250300233	SDE 03	5 187	5 055	8.5	1.010	1.016
89	COUTANSOUZE	250300233	SDE 03	2 266	2 208	8.5	1.010	1.016
90	COUZON	250300233	SDE 03	5 503	5 363	8.5	1.010	1.016

CODE COMMUNE	LIBELLE COMMUNES	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE 2023	MONTANT ACCISE 2022	Coef. Applicable en 2022	Majoration automatique	Variation de l'IPC
91	CRECHY	250300233	SDE 03	211 336	205 948	8.5	1.010	1.016
92	CRESSANGES	250300233	SDE 03	15 763	15 361	8.5	1.010	1.016
93	CREUZIER-LE-NEUF	250300233	SDE 03	23 118	22 529	8.5	1.010	1.016
94	CREUZIER-LE-VIEUX	250300233	SDE 03	193 664	188 727	8.5	1.010	1.016
96	DENEUILLE-LES-CHANTELLE	250300233	SDE 03	2 430	2 368	8.5	1.010	1.016
97	DENEUILLE-LES-MINES	250300233	SDE 03	7 022	6 843	8.5	1.010	1.016
98	DESERTINES	250300233	SDE 03	50 228	48 948	8.5	1.010	1.016
99	DEUX-CHAISES	250300233	SDE 03	8 170	7 962	8.5	1.010	1.016
100	DIOU	250300233	SDE 03	34 336	33 461	8.5	1.010	1.016
101	DOMERAT	250300233	SDE 03	272 516	265 569	8.5	1.010	1.016
102	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	250300233	SDE 03	306 983	299 157	8.5	1.010	1.016
103	DONJON (LE)	250300233	SDE 03	21 380	20 835	8.5	1.010	1.016
104	DOYET	250300233	SDE 03	26 887	26 202	8.5	1.010	1.016
105	DROITURIER	250300233	SDE 03	5 492	5 352	8.5	1.010	1.016
106	DURDAT-LAREQUILLE	250300233	SDE 03	17 438	16 993	8.5	1.010	1.016
107	EBREUIL	250300233	SDE 03	25 698	25 043	8.5	1.010	1.016
108	ECHASSIERES	250300233	SDE 03	15 331	14 940	8.5	1.010	1.016
109	ESCUROLLES	250300233	SDE 03	20 007	19 497	8.5	1.010	1.016
110	ESPINASSE-VOZELLE	250300233	SDE 03	18 767	18 289	8.5	1.010	1.016
111	ESTIVAREILLES	250300233	SDE 03	17 957	17 499	8.5	1.010	1.016
112	ETROUSSAT	250300233	SDE 03	9 096	8 864	8.5	1.010	1.016
113	FERRIERES-SUR-SICHON	250300233	SDE 03	6 572	6 404	8.5	1.010	1.016
114	FERTE-HAUTERIVE (LA)	250300233	SDE 03	6 710	6 539	8.5	1.010	1.016
115	FLEURIEL	250300233	SDE 03	5 527	5 386	8.5	1.010	1.016
116	FOURILLES	250300233	SDE 03	2 947	2 872	8.5	1.010	1.016
117	FRANCHESSÉ	250300233	SDE 03	7 736	7 539	8.5	1.010	1.016
118	GANNAT	250300233	SDE 03	145 769	142 053	8.5	1.010	1.016
119	GANNAY-SUR-LOIRE	250300233	SDE 03	10 280	10 018	8.5	1.010	1.016
120	GARNAT-SUR-ENGIEVRE	250300233	SDE 03	10 337	10 073	8.5	1.010	1.016
121	GENNETINES	250300233	SDE 03	11 131	10 847	8.5	1.010	1.016
122	GIPCY	250300233	SDE 03	3 998	3 896	8.5	1.010	1.016
124	GOUISE	250300233	SDE 03	3 790	3 693	8.5	1.010	1.016

CODE COMMUNE	LIBELLE COMMUNES	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE 2023	MONTANT ACCISE 2022	Coef. Applicable en 2022	Majoration automatique	Variation de l'IPC
125	GUILLERMIE (LA)	250300233	SDE 03	1 839	1 792	8.5	1.010	1.016
126	HAUTERIVE	250300233	SDE 03	21 914	21 355	8.5	1.010	1.016
127	HERISSON	250300233	SDE 03	14 445	14 077	8.5	1.010	1.016
128	HURIEL	250300233	SDE 03	39 367	38 363	8.5	1.010	1.016
129	HYDS	250300233	SDE 03	5 196	5 064	8.5	1.010	1.016
130	ISLE-ET-BARDAIS	250300233	SDE 03	7 491	7 300	8.5	1.010	1.016
131	ISSERPENT	250300233	SDE 03	8 411	8 197	8.5	1.010	1.016
132	JALIGNY-SUR-BESBRE	250300233	SDE 03	11 103	10 820	8.5	1.010	1.016
133	JENZAT	250300233	SDE 03	7 932	7 730	8.5	1.010	1.016
134	LAFELINE	250300233	SDE 03	2 815	2 743	8.5	1.010	1.016
135	LALIZOLLE	250300233	SDE 03	7 032	6 853	8.5	1.010	1.016
136	LAMAIDS	250300233	SDE 03	4 469	4 355	8.5	1.010	1.016
137	LANGY	250300233	SDE 03	3 938	3 838	8.5	1.010	1.016
138	LAPALISSE	250300233	SDE 03	127 775	124 518	8.5	1.010	1.016
139	LAPRUGNE	250300233	SDE 03	4 955	4 829	8.5	1.010	1.016
140	LAVAUT-SAINTE-ANNE	250300233	SDE 03	15 086	14 701	8.5	1.010	1.016
141	LAVOINE	250300233	SDE 03	4 827	4 704	8.5	1.010	1.016
142	LENAX	250300233	SDE 03	4 035	3 932	8.5	1.010	1.016
143	ETELON (L')	250300233	SDE 03	1 975	1 925	8.5	1.010	1.016
144	LIERNOLLES	250300233	SDE 03	4 356	4 245	8.5	1.010	1.016
145	LIGNEROLLES	250300233	SDE 03	10 374	10 110	8.5	1.010	1.016
146	LIMOISE	250300233	SDE 03	7 064	6 884	8.5	1.010	1.016
147	LODDES	250300233	SDE 03	3 287	3 203	8.5	1.010	1.016
148	LORIGES	250300233	SDE 03	5 273	5 139	8.5	1.010	1.016
149	LOUCHY-MONTFAND	250300233	SDE 03	7 517	7 325	8.5	1.010	1.016
150	LOUROUX-BOURBONNAIS	250300233	SDE 03	3 871	3 772	8.5	1.010	1.016
151	LOUROUX-DE-BEAUNE	250300233	SDE 03	3 655	3 562	8.5	1.010	1.016
152	LOUROUX-DE-BOUBLE	250300233	SDE 03	5 219	5 086	8.5	1.010	1.016
154	LUNEAU	250300233	SDE 03	4 735	4 614	8.5	1.010	1.016
155	LURCY-LEVIS	250300233	SDE 03	53 591	52 225	8.5	1.010	1.016
156	LUSIGNY	250300233	SDE 03	32 199	31 378	8.5	1.010	1.016
157	MAGNET	250300233	SDE 03	15 187	14 800	8.5	1.010	1.016

CODE COMMUNE	LIBELLE COMMUNES	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE 2023	MONTANT ACCISE 2022	Coef. Applicable en 2022	Majoration automatique	Variation de l'IPC
158	HAUT BOCAGE	250300233	SDE 03	18 612	18 138	8.5	1.010	1.016
159	MALICORNE	250300233	SDE 03	19 242	18 751	8.5	1.010	1.016
160	MARZENAT	250300233	SDE 03	10 750	10 476	8.5	1.010	1.016
161	MARCILLAT-EN-COMBRILLE	250300233	SDE 03	19 149	18 661	8.5	1.010	1.016
162	MARIGNY	250300233	SDE 03	3 728	3 633	8.5	1.010	1.016
163	MARIOL	250300233	SDE 03	10 351	10 087	8.5	1.010	1.016
164	MAYET-D'ECOLE (LE)	250300233	SDE 03	4 108	4 003	8.5	1.010	1.016
165	MAYET-DE-MONTAGNE (LE)	250300233	SDE 03	28 443	27 718	8.5	1.010	1.016
166	MAZERIER	250300233	SDE 03	4 758	4 637	8.5	1.010	1.016
167	MAZIRAT	250300233	SDE 03	5 010	4 882	8.5	1.010	1.016
168	MEAULNE-VITRAY	250300233	SDE 03	49 594	48 330	8.5	1.010	1.016
169	MEILLARD	250300233	SDE 03	4 689	4 569	8.5	1.010	1.016
170	MEILLERS	250300233	SDE 03	2 689	2 620	8.5	1.010	1.016
171	MERCY	250300233	SDE 03	3 794	3 697	8.5	1.010	1.016
172	MESPLES	250300233	SDE 03	2 242	2 185	8.5	1.010	1.016
173	MOLINET	250300233	SDE 03	37 168	36 220	8.5	1.010	1.016
174	MOLLES	250300233	SDE 03	13 351	13 011	8.5	1.010	1.016
175	MONESTIER	250300233	SDE 03	4 762	4 641	8.5	1.010	1.016
176	MONETAY-SUR-ALLIER	250300233	SDE 03	11 060	10 778	8.5	1.010	1.016
177	MONETAY-SUR-LOIRE	250300233	SDE 03	9 130	8 897	8.5	1.010	1.016
178	MONTAIGUET-EN-FOREZ	250300233	SDE 03	4 872	4 748	8.5	1.010	1.016
179	MONTAIGU-LE-BLIN	250300233	SDE 03	4 947	4 821	8.5	1.010	1.016
180	MONTBEUGNY	250300233	SDE 03	12 403	12 087	8.5	1.010	1.016
181	MONTCOMBROUX-LES-MINES	250300233	SDE 03	5 128	4 997	8.5	1.010	1.016
182	MONTIGNET-SUR-ANDELOT	250300233	SDE 03	4 198	4 091	8.5	1.010	1.016
183	MONTET (LE)	250300233	SDE 03	9 907	9 654	8.5	1.010	1.016
184	MONTILLY	250300233	SDE 03	7 864	7 664	8.5	1.010	1.016
186	MONTMARSAULT	250300233	SDE 03	44 450	43 317	8.5	1.010	1.016
187	MONTOLDRE	250300233	SDE 03	8 579	8 360	8.5	1.010	1.016
188	MONTORD	250300233	SDE 03	3 063	2 985	8.5	1.010	1.016
189	MONTVICQ	250300233	SDE 03	9 995	9 740	8.5	1.010	1.016
191	MURAT	250300233	SDE 03	4 108	4 003	8.5	1.010	1.016

CODE COMMUNE	LIBELLE COMMUNES	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE 2023	MONTANT ACCISE 2022	Coef. Applicable en 2022	Majoration automatique	Variation de l'IPC
192	NADES	250300233	SDE 03	3 580	3 489	8.5	1.010	1.016
193	NASSIGNY	250300233	SDE 03	3 704	3 610	8.5	1.010	1.016
194	NAVES	250300233	SDE 03	2 498	2 434	8.5	1.010	1.016
195	NERIS-LES-BAINS	250300233	SDE 03	49 122	47 870	8.5	1.010	1.016
196	NEUILLY-EN-DONJON	250300233	SDE 03	3 448	3 360	8.5	1.010	1.016
197	NEUILLY-LE-REAL	250300233	SDE 03	23 766	23 160	8.5	1.010	1.016
198	NEURE	250300233	SDE 03	2 643	2 576	8.5	1.010	1.016
200	NEUVY	250300233	SDE 03	24 543	23 917	8.5	1.010	1.016
201	NIZEROLLES	250300233	SDE 03	4 456	4 342	8.5	1.010	1.016
202	NOYANT-D'ALLIER	250300233	SDE 03	11 857	11 555	8.5	1.010	1.016
203	PARAY-LE-FRESIL	250300233	SDE 03	6 275	6 115	8.5	1.010	1.016
204	PARAY-SOUS-BRIAILLES	250300233	SDE 03	15 148	14 762	8.5	1.010	1.016
205	PERIGNY	250300233	SDE 03	8 248	8 038	8.5	1.010	1.016
206	PETITE-MARCHE (LA)	250300233	SDE 03	2 431	2 369	8.5	1.010	1.016
207	PIERREFITTE-SUR-LOIRE	250300233	SDE 03	8 147	7 939	8.5	1.010	1.016
208	PIN (LE)	250300233	SDE 03	6 483	6 318	8.5	1.010	1.016
209	POEZAT	250300233	SDE 03	2 416	2 354	8.5	1.010	1.016
210	POUZY-MESANGY	250300233	SDE 03	6 724	6 553	8.5	1.010	1.016
211	PREMILHAT	250300233	SDE 03	43 255	42 152	8.5	1.010	1.016
212	QUINSSAINES	250300233	SDE 03	22 607	22 031	8.5	1.010	1.016
213	REUGNY	250300233	SDE 03	8 132	7 925	8.5	1.010	1.016
214	ROCLES	250300233	SDE 03	6 135	5 979	8.5	1.010	1.016
215	RONGERES	250300233	SDE 03	8 654	8 433	8.5	1.010	1.016
216	RONNET	250300233	SDE 03	3 051	2 973	8.5	1.010	1.016
217	SAINT-ANGEL	250300233	SDE 03	12 251	11 939	8.5	1.010	1.016
218	SAINT-AUBIN-LE-MONIAL	250300233	SDE 03	7 428	7 239	8.5	1.010	1.016
219	SAINT-BONNET-DE-FOUR	250300233	SDE 03	3 326	3 241	8.5	1.010	1.016
220	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	250300233	SDE 03	20 308	19 790	8.5	1.010	1.016
221	SAINT-BONNET-TRONCAIS	250300233	SDE 03	17 064	16 629	8.5	1.010	1.016
222	SAINT-CAPRAIS	250300233	SDE 03	1 504	1 466	8.5	1.010	1.016
223	SAINT-CHRISTOPHE	250300233	SDE 03	9 235	9 000	8.5	1.010	1.016
224	SAINT-CLEMENT	250300233	SDE 03	4 913	4 788	8.5	1.010	1.016

CODE COMMUNE	LIBELLE COMMUNES	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE 2023	MONTANT ACCISE 2022	Coef. Applicable en 2022	Majoration automatique	Variation de l'IPC
225	SAINT-DESIRE	250300233	SDE 03	7 758	7 560	8.5	1.010	1.016
226	SAINT-DIDIER-EN-DONJON	250300233	SDE 03	4 482	4 368	8.5	1.010	1.016
227	SAINT-DIDIER-LA-FORET	250300233	SDE 03	7 253	7 068	8.5	1.010	1.016
228	SAINT-ELOY-D'ALLIER	250300233	SDE 03	1 203	1 172	8.5	1.010	1.016
229	SAINT-ENNEMOND	250300233	SDE 03	9 731	9 483	8.5	1.010	1.016
230	SAINT-ETIENNE-DE-VICQ	250300233	SDE 03	7 336	7 149	8.5	1.010	1.016
231	SAINT-FARGEOL	250300233	SDE 03	3 718	3 623	8.5	1.010	1.016
232	SAINT-FELIX	250300233	SDE 03	4 474	4 360	8.5	1.010	1.016
233	SAINT-GENEST	250300233	SDE 03	5 284	5 149	8.5	1.010	1.016
234	SAINT-GERAND-DE-VAUX	250300233	SDE 03	9 294	9 057	8.5	1.010	1.016
235	SAINT-GERAND-LE-PUY	250300233	SDE 03	16 512	16 091	8.5	1.010	1.016
236	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	250300233	SDE 03	83 952	81 812	8.5	1.010	1.016
237	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	250300233	SDE 03	34 612	33 730	8.5	1.010	1.016
238	SAINT-HILAIRE	250300233	SDE 03	9 078	8 847	8.5	1.010	1.016
239	SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	250300233	SDE 03	3 973	3 872	8.5	1.010	1.016
240	SAINT-LEON	250300233	SDE 03	8 823	8 598	8.5	1.010	1.016
241	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	250300233	SDE 03	6 653	6 483	8.5	1.010	1.016
242	SAINT-LOUP	250300233	SDE 03	22 951	22 366	8.5	1.010	1.016
243	SAINT-MARCEL-EN-MURAT	250300233	SDE 03	2 612	2 545	8.5	1.010	1.016
244	SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT	250300233	SDE 03	2 185	2 129	8.5	1.010	1.016
245	SAINT-MARTIN-DES-LAIS	250300233	SDE 03	6 860	6 685	8.5	1.010	1.016
246	SAINT-MARTINIEU	250300233	SDE 03	8 991	8 762	8.5	1.010	1.016
247	SAINT-MENOUX	250300233	SDE 03	14 944	14 563	8.5	1.010	1.016
248	SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	250300233	SDE 03	3 997	3 895	8.5	1.010	1.016
249	SAINT-PALAIS	250300233	SDE 03	3 659	3 566	8.5	1.010	1.016
250	SAINT-PIERRE-LAVAL	250300233	SDE 03	4 968	4 841	8.5	1.010	1.016
251	SAINT-PLAISIR	250300233	SDE 03	7 459	7 269	8.5	1.010	1.016
252	SAINT-PONT	250300233	SDE 03	9 336	9 098	8.5	1.010	1.016
253	SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE	250300233	SDE 03	22 242	21 675	8.5	1.010	1.016
254	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	250300233	SDE 03	163 144	158 985	8.5	1.010	1.016
255	SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	250300233	SDE 03	2 667	2 599	8.5	1.010	1.016
256	SAINT-PRIEST-EN-MURAT	250300233	SDE 03	4 104	3 999	8.5	1.010	1.016

CODE COMMUNE	LIBELLE COMMUNES	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE 2023	MONTANT ACCISE 2022	Coef. Applicable en 2022	Majoration automatique	Variation de l'IPC
257	SAINT-PRIX	250300233	SDE 03	13 009	12 677	8.5	1.010	1.016
258	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	250300233	SDE 03	31 184	30 389	8.5	1.010	1.016
259	SAINT-SAUVIER	250300233	SDE 03	5 652	5 508	8.5	1.010	1.016
260	SAINT-SORNIN	250300233	SDE 03	3 009	2 932	8.5	1.010	1.016
261	SAINTE-THERENCE	250300233	SDE 03	4 899	4 774	8.5	1.010	1.016
262	SAINT-VICTOR	250300233	SDE 03	83 948	81 808	8.5	1.010	1.016
263	SAINT-VOIR	250300233	SDE 03	2 718	2 649	8.5	1.010	1.016
264	SAINT-YORRE	250300233	SDE 03	182 520	177 867	8.5	1.010	1.016
265	SALIGNY-SUR-ROUDON	250300233	SDE 03	11 985	11 679	8.5	1.010	1.016
266	SANSSAT	250300233	SDE 03	4 322	4 212	8.5	1.010	1.016
267	SAULCET	250300233	SDE 03	10 402	10 137	8.5	1.010	1.016
268	SAULZET	250300233	SDE 03	6 236	6 077	8.5	1.010	1.016
269	SAUVAGNY	250300233	SDE 03	2 184	2 128	8.5	1.010	1.016
270	SAZERET	250300233	SDE 03	3 049	2 971	8.5	1.010	1.016
271	SERBANNES	250300233	SDE 03	14 713	14 338	8.5	1.010	1.016
272	SERVILLY	250300233	SDE 03	3 891	3 792	8.5	1.010	1.016
273	SEUILLET	250300233	SDE 03	6 793	6 620	8.5	1.010	1.016
274	SORBIER	250300233	SDE 03	6 205	6 047	8.5	1.010	1.016
275	SOUVIGNY	250300233	SDE 03	33 445	32 592	8.5	1.010	1.016
276	SUSSAT	250300233	SDE 03	1 635	1 593	8.5	1.010	1.016
277	TARGET	250300233	SDE 03	4 945	4 819	8.5	1.010	1.016
278	TAXAT-SENAT	250300233	SDE 03	3 228	3 146	8.5	1.010	1.016
279	TEILLET-ARGENTY	250300233	SDE 03	19 269	18 778	8.5	1.010	1.016
280	TERJAT	250300233	SDE 03	3 209	3 127	8.5	1.010	1.016
281	THEIL (LE)	250300233	SDE 03	6 954	6 777	8.5	1.010	1.016
282	THENEUILLE	250300233	SDE 03	7 300	7 114	8.5	1.010	1.016
283	THIEL-SUR-ACOLIN	250300233	SDE 03	19 161	18 673	8.5	1.010	1.016
284	THONNE	250300233	SDE 03	4 909	4 784	8.5	1.010	1.016
285	TORTEZAIS	250300233	SDE 03	2 833	2 761	8.5	1.010	1.016
286	TOULON-SUR-ALLIER	250300233	SDE 03	44 873	43 729	8.5	1.010	1.016
287	TREBAN	250300233	SDE 03	10 385	10 120	8.5	1.010	1.016
288	TREIGNAT	250300233	SDE 03	6 769	6 596	8.5	1.010	1.016

CODE COMMUNE	LIBELLE COMMUNES	SIREN AFFECTATAIRE	LIBELLE AFFECTATAIRE	MONTANT ACCISE 2023	MONTANT ACCISE 2022	Coef. Applicable en 2022	Majoration automatique	Variation de l'IPC
289	TRETEAU	250300233	SDE 03	13 059	12 726	8.5	1.010	1.016
290	TREVOL	250300233	SDE 03	30 000	29 235	8.5	1.010	1.016
291	TREZELLES	250300233	SDE 03	6 597	6 429	8.5	1.010	1.016
292	TRONGET	250300233	SDE 03	16 133	15 722	8.5	1.010	1.016
293	URCAY	250300233	SDE 03	6 903	6 727	8.5	1.010	1.016
294	USSEL-D'ALLIER	250300233	SDE 03	2 703	2 634	8.5	1.010	1.016
295	VALIGNAT	250300233	SDE 03	1 333	1 299	8.5	1.010	1.016
296	VALIGNY	250300233	SDE 03	6 220	6 061	8.5	1.010	1.016
297	VALLON-EN-SULLY	250300233	SDE 03	29 760	29 001	8.5	1.010	1.016
298	VARENNES-SUR-ALLIER	250300233	SDE 03	134 479	131 051	8.5	1.010	1.016
299	VARENNES-SUR-TECHE	250300233	SDE 03	3 382	3 296	8.5	1.010	1.016
300	VAUMAS	250300233	SDE 03	9 313	9 076	8.5	1.010	1.016
301	VAUX	250300233	SDE 03	24 589	23 962	8.5	1.010	1.016
302	VEAUCE	250300233	SDE 03	1 555	1 515	8.5	1.010	1.016
303	VENAS	250300233	SDE 03	3 523	3 433	8.5	1.010	1.016
304	VENDAT	250300233	SDE 03	36 411	35 483	8.5	1.010	1.016
305	VERNEIX	250300233	SDE 03	11 755	11 455	8.5	1.010	1.016
306	VERNET (LE)	250300233	SDE 03	28 617	27 887	8.5	1.010	1.016
307	VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS	250300233	SDE 03	6 942	6 765	8.5	1.010	1.016
308	VERNUSSE	250300233	SDE 03	2 322	2 263	8.5	1.010	1.016
309	VEURDRE (LE)	250300233	SDE 03	10 549	10 280	8.5	1.010	1.016
311	VICQ	250300233	SDE 03	5 754	5 607	8.5	1.010	1.016
312	VIEURE	250300233	SDE 03	5 088	4 958	8.5	1.010	1.016
313	VILHAIN (LE)	250300233	SDE 03	4 768	4 646	8.5	1.010	1.016
314	VILLEBRET	250300233	SDE 03	17 056	16 621	8.5	1.010	1.016
315	VILLEFRANCHE-D'ALLIER	250300233	SDE 03	122 109	118 996	8.5	1.010	1.016
316	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	250300233	SDE 03	17 480	17 034	8.5	1.010	1.016
317	VIPLAIX	250300233	SDE 03	6 621	6 452	8.5	1.010	1.016
319	VOUSSAC	250300233	SDE 03	7 783	7 585	8.5	1.010	1.016
320	YGRANDE	250300233	SDE 03	15 014	14 631	8.5	1.010	1.016
321	YZEURE	250300233	SDE 03	316 588	308 517	8.5	1.010	1.016
Total				6 475 236 €				

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2023-08-01-00003

Arrêté préfectoral n° 1962/2023 portant
agrément au niveau départemental de
l'association "Société des Amis de la Forêt de
Tronçais" au titre de la protection de
l'environnement

N° 1962 / 2023

ARRÊTÉ
portant agrément au niveau départemental de l'association
« Société des Amis de la Forêt de Tronçais » (SAFT 03)
au titre de la protection de l'environnement

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants ainsi que ses articles R.141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1995 portant agrément, au titre de la protection de l'environnement de l'association « Société des Amis de la Forêt de Tronçais », renouvelé en 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu la demande formulée par M. le Président de l'association « Société des Amis de la Forêt de Tronçais » le 1^{er} décembre 2022 et complétée le 4 mai 2023, en vue d'obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental ;

Vu l'avis motivé et favorable émis le 20 juin 2023 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu les avis réputés favorables du procureur général près la cour d'appel de Riom et du Directeur Départemental des Territoires de l'Allier ;

Considérant que l'association « Société des Amis de la Forêt de Tronçais » justifie depuis plus de trois ans d'un objet statutaire relevant de la protection de l'environnement, en visant notamment à protéger, conserver, restaurer, médiatiser les richesses patrimoniales de la forêt de Tronçais et des forêts environnantes ainsi qu'à promouvoir l'aspect culturel et socio-économique ;

Considérant que cette association, dont le siège social est situé à la mairie de Cérilly (03350) s'étend sur l'emprise et les environs proches de la forêt de Tronçais, sur une partie de l'arrondissement de Montluçon (03100) ;

Considérant que, depuis 2018, l'association s'est investie dans les projets liés à l'attribution du label « forêt d'exception » de l'UNESCO ;

Considérant qu'à travers son groupe « faune sauvage », elle contribue à mieux connaître la biodiversité locale lors d'évènements et de sorties, en participant à des comptages de cervidés ;

Considérant qu'elle est membre du Conservatoire des Espaces Naturels de l'Allier et qu'elle participe aux réunions Natura 2000 du département de l'Allier ainsi qu'à celles de la commission du plan de chasse ;

Considérant que, chaque année, cette association accueille du public pour des découvertes de la forêt lors d'actions éducatives en concertation avec l'ONF ou à l'occasion des « rencontres de Tronçais » ;

Considérant qu'elle développe l'information du public en publiant couramment divers documents sur son site internet ainsi qu'en entretenant des relations régulières avec les médias locaux et occasionnellement avec des médias nationaux ;

Considérant que l'association regroupe 205 adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice 2022, majoritairement domiciliés dans les départements de l'Allier, du Cher et à Paris et que ce nombre est en augmentation de 10 % depuis 2019 ;

Considérant qu'elle est gérée et administrée à titre bénévole par son conseil d'administration composé de 15 à 20 membres élus pour quatre ans par l'assemblée générale parmi les personnes adhérentes, et que ses statuts lui garantissent un fonctionnement démocratique ;

Considérant qu'elle présente des garanties suffisantes de régularité en matière financière et comptable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 – L'association « Société des Amis de la Forêt de Tronçais », dont le siège social est situé à la mairie de Cérilly, 1 place de l'Hôtel de Ville, 03350 Cérilly, est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental, en application des articles L.141-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – L'association « Société des Amis de la Forêt de Tronçais » adressera chaque année à la préfecture les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne intéressée.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association, et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Riom, aux présidentes des tribunaux judiciaires de Moulins, Montluçon et Cusset, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ainsi qu'au directeur départemental des territoires de l'Allier, et dont copie sera faite au sous-préfet de Montluçon.

À Moulins, le 1^{er} août 2023

La Préfète,

signé

Pascale TRIMBACH

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-08-02-00003

DECLA MONNET Kévin

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 953296290

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 9 juillet 2023 par Monsieur Kévin MONNET en qualité de gérant, pour l'organisme MONNET Kévin dont l'établissement principal est situé Les Epinaudes à TRETEAU (03220) et enregistré sous le N° SAP 953296290 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 2 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,
signé

Didier FREYCENON

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-08-17-00001

DECLA Yann LAMARGUY

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 898997838

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 10 juillet 2023 par Monsieur Yann LAMARGUY en qualité de gérant, pour l'organisme LAMARGUY Yann dont l'établissement principal est situé 69, route des Peux à SAINT GENEST (03310) et enregistré sous le N° SAP 898997838 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 17 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier,
L'adjointe au chef de service,

signé
Maud LAMBERT

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2023-08-02-00002

RAA ESUS Val de Cher Services

DDETS-PP DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté N° 1967/2023 du 2 août 2023 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Article 1 :

L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 2 août 2023 à l'Association Val de Cher Services, sise 14, route de Nassigny à Vallon-en-Sully et identifiée par le numéro Siret : 775 548 795 00050.

Article 2 :

Monsieur le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 2 août 2023

Pour la Préfète et par délégation,
P/ Le DDETS-PP de l'Allier par intérim,
Le chef de service,

signé
Didier FREYCENON

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-08-10-00001

Arrêté fin agrément SARL CHARNET

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0064 du 10 Août 2023 portant retrait de l'agrément n° 102 de l'entreprise CHARNET à Pierrefitte-sur-Loire pour effectuer des transports sanitaires terrestres

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément n° 102 attribué à l'entreprise CHARNET pour effectuer des transports sanitaires sur le site de Pierrefitte-sur-Loire est retiré, à titre définitif, à compter du 3 août 2023.

Article 2 : Les autorisations de mises en service des trois véhicules (une ambulance et deux véhicules sanitaires légers) sont transférées vers l'entreprise SAS BARGES sise à Chassenard, conformément à l'arrêté n° 2023-02-0063 du 3 août 2023.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-08-03-00001

Extrait Arrêté n° 2023-02-0063 portant
modification de l'agrément n°160 de l'entreprise
BARGES à Chassenard pour effectuer des
transports sanitaires terrestres

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délégation Départementale de l'Allier

Extrait arrêté n° 2023-02-0063 du 03 août 2023 portant modification de l'agrément n° 160 de l'entreprise BARGES à Chassenard pour effectuer des transports sanitaires terrestres

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément n° 160 est modifié suite au transfert de trois autorisations de mise en service comprenant une ambulance et deux véhicules sanitaires légers pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente. L'entreprise dispose de 6 autorisations (2 ambulances et 4 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation et font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, via la plateforme « démarches simplifiées » accessible depuis le site www.demarches-simplifiees.fr, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toute modification au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification du véhicule indiqué,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipage est adressée au moins annuellement à l'ARS et, le cas échéant, lors de toute modification.

Article 3 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée de la directrice régionale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

La responsable du pôle offre de santé territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-08-01-00001

Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) d'ajout
d'un pylône béton sur la
ligne 63 000 volts Bayet-Séminaire sur le
territoire de la commune de
Saint-Pourçain-sur-Sioule



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 1^{er} août 2023

ARRÊTÉ N°
portant Approbation du Projet d'Ouvrage (APO) d'ajout d'un pylône béton sur la
ligne 63 000 volts Bayet-Séminaire sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Objet :

- Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-29-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral 651-2023 du 06/03/2023 portant délégation de signature, pour le département de l'Allier, à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-19/03 portant de subdélégation de signature à Mme Clémentine HARNOIS, coordinatrice des réseaux électriques à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la demande en date du 28 juin 2023, par laquelle RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre développement et ingénierie de Lyon a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage d'ajout d'un pylône béton sur la ligne 63 000 volts Bayet-Séminaire, sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule ;
- Vu la consultation des maires, des gestionnaires des domaines publics et services intéressés du 28 juin 2023 au 28 juillet 2023;
- Vu les avis émis en réponse à cette consultation ;
- Vu le courrier produit le 1^{er} août 2023 par RTE en réponse aux avis formulés lors de la consultation ;
- Considérant que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que Réseau de transport d'électricité (RTE) s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;
- **CONSIDÉRANT** que le Maire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, le Président du Conseil Départemental de l'Allier ; le directeur départemental des territoires de l'Allier, les directeurs territoriaux de

l'ARS, de l'UDAP, de la DRAC, le Président du SDE de l'Allier n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

- CONSIDÉRANT la nécessité de mise en conformité de l'ouvrage vis à vis de l'arrêté 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet d'ajout d'un pylône béton sur la ligne 63 000 volts Bayet-Séminaire, sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, présenté par la société RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre développement et ingénierie de Lyon est approuvé.

En application de l'article R. 425-29-1 du code de l'urbanisme, la présente approbation dispense l'ouvrage de permis de construire ou de déclaration de travaux.

ARTICLE 2 : Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans les réponses aux observations de la consultation administrative, et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, des normes et des règles de l'art en vigueur. Ils ne débutent qu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au directeur de RTE - RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre développement et ingénierie de Lyon. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le préfète de l'Allier,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par courrier ou par l'application «Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Pour les tiers, ce délai est de deux mois court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6 : la Préfète de l'Allier, le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ainsi que le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le préfet, par délégation

Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, par subdélégation
La coordinatrice des réseaux électriques

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-07-28-00005

Arrêté modifiant le cahier des charges de la
concession relative à l'exploitation de
l'aménagement hydroélectrique de la chute de
Teillet-Argenty sur le Cher



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ n°

modifiant le cahier des charges de la concession relative à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Teillet-Argenty sur le Cher

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.6, L.3135-1 et L.3135-2 ;

VU le Code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-27 ;

VU le Code de l'environnement, livres I, II et V ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2013 concédant à Électricité de France la chute de Teillet-Argenty sur le Cher, la convention et le cahier des charges annexé ;

VU le règlement d'eau de la chute de Teillet-Argenty approuvé le 10 septembre 2013 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 mars 2022 ;

VU la convention financière du 7 avril 1906 conclue entre la Société des Forces Hydrauliques du Cher et les communes de Budelière et Evaux-les-Bains ;

VU la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Allier, la Direction départementale des territoires du Cher, l'Agence régionale de santé, l'Office français de la biodiversité, la CLE du SAGE Cher Amont, le Syndicat mixte des eaux de l'Allier, Montluçon Communauté, les communes de Montluçon, Saint-Victor, Vierzon, Reugny, Saint-Armand-Montrond, du SIVOM nord rive droite du Cher, du SIVOM Rive gauche du Cher, SIVOM Région minière, de la fédération de pêche de l'Allier, de la Chambre d'agriculture de l'Allier et du Syndicat inter-communal pour l'entretien et le maintien en eau du canal de Berry entre le 11 avril et le 5 mai 2023 ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté le 10 mai 2023 et sa réponse le 1^{er} juin et le 13 juin 2023 ;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le débit restitué à l'aval du barrage du Prat contribue notamment à l'alimentation en eau potable du bassin montluçonnais et de la ville de Vierzon, à la préservation du milieu aquatique, et aux prélèvements industriels et agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée doit également permettre de satisfaire ou concilier notamment la préservation du milieu aquatique, les usages industriels et agricoles, ainsi que la production d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'un stockage d'eau supplémentaire dans la retenue permet de sécuriser le débit restitué à l'aval du barrage du Prat pendant la période d'étiage du Cher ;

CONSIDÉRANT qu'une anticipation de la mesure de baisse de débit garanti peut permettre de prolonger la situation durant laquelle les risques de dégradation de la qualité de l'eau en sortie du barrage du Prat et de rupture d'approvisionnement seront écartés pour les usagers en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le pont Saint-Marien a été construit, en remplacement d'un passage reliant les communes de Budelière et Evaux-les-Bains, suite à l'aménagement du barrage de Rochebut ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'une convention financière conclue en 1906 avec les communes de Budelière et Evaux-les-Bains, la Société des Forces Hydrauliques du Cher (SFHC) s'est engagée à financer les travaux d'entretien du pont et qu'EDF, devenu exploitant puis concessionnaire, a ainsi repris ces obligations en 1946 puis 2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

L'article 23 du cahier des charges annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2013 concédant à Électricité de France la chute de Teillet-Argenty sur le Cher est complété comme suit :

« Article 23 : Accords intervenus

Les modalités d'entretien du pont Saint-Marien ont été réglées par la convention en date du 7 avril 1906 intervenue entre la Société des Forces Hydrauliques du Cher (SFHC) et les communes de Budelière et Evaux-les-Bains.

Cet accord devra être exécuté par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes »

L'article 24 du cahier des charges annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2013 concédant à Électricité de France la chute de Teillet-Argenty sur le Cher est remplacé par :

« Article 24 : Conditions particulières de l'exploitation

L'exploitation de la retenue de Rochebut permet de disposer du volume d'eau permettant de garantir un débit de 1,55 m³/s à l'aval immédiat du barrage du Prat. Notamment, un stock de 14,7 millions de m³ est constitué au 1^{er} juin de chaque année dans la retenue, en suivant une courbe de remplissage, pour maintenir ce débit en période d'étiage du Cher. En cas d'alerte sur le déstockage de la retenue, en conséquence exclusivement de débits entrants insuffisants, et en l'absence de prévisions météorologiques favorables, le débit garanti est abaissé afin de préserver la ressource en eau. Le règlement d'eau, prévu à l'article 21, définit un seuil d'alerte et les conditions d'abaissement du débit délivré à l'aval du barrage du Prat. ».

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à Électricité de France.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de la Creuse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de la Creuse.

Moulins, le 28 juillet 2023
La Préfète de l'Allier

Signé

Pascale TRIMBACH

Guéret, le 28 juillet 2023
La Préfète de la Creuse,

Signé

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-07-28-00006

Arrêté modifiant le règlement d'eau de la
concession relative à l'exploitation de
l'aménagement hydroélectrique de la chute de
Teillet-Argenty sur le Cher



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ n° modifiant le règlement d'eau de la concession relative à l'exploitation de l'aménagement hydroélec- trique de la chute de Teillet-Argenty sur le Cher

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment les articles L521-1, L521-2 et R521-28 du code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 août 2013 concédant à Électricité de France la chute de Teillet-Argenty sur le Cher, la convention et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2023 modifiant le cahier des charges de la concession relative à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Teillet-Argenty sur le Cher ;

VU le règlement d'eau de la chute de Teillet-Argenty approuvé le 10 septembre 2013 ;

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 mars 2022 ;

VU la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Allier, la Direction départementale des territoires du Cher, l'Agence régionale de santé, l'Office français de la biodiversité, la CLE du SAGE Cher Amont, le Syndicat mixte des eaux de l'Allier, Montluçon Communauté, les communes de Montluçon, Saint-Victor, Vierzon, Reugny, Saint-Armand-Montrond, du SIVOM nord rive droite du Cher, du SIVOM Rive gauche du Cher, SIVOM Région minière, de la fédération de pêche de l'Allier, de la Chambre d'agriculture de l'Allier et du Syndicat inter-communal pour l'entretien et le maintien en eau du canal de Berry entre le 11 avril et le 5 mai 2023 ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté le 10 mai 2023 et sa réponse le 1^{er} juin et le 13 juin 2023 ;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le débit restitué à l'aval du barrage du Prat contribue à l'alimentation en eau potable du bassin montluçonnais et de la ville de Vierzon, à la préservation du milieu aquatique, et aux prélèvements industriels et agricoles ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée doit également permettre de satisfaire ou concilier notamment la préservation du milieu aquatique, les usages industriels et agricoles, ainsi que la production d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'une anticipation de la mesure de baisse de débit garanti peut permettre de prolonger la situation durant laquelle les risques de dégradation de la qualité de l'eau en sortie du barrage du Prat et de rupture d'approvisionnement seront écartés pour les usagers en eau potable ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EAU

L'article 10 du règlement d'eau de la chute de Teillet-Argenty, approuvé le 10 septembre 2013, est remplacé par :

« Article 10 : Débit réservé et débit garanti

Il n'y a pas de débit réservé fixé à l'aval du barrage du Rochebut, compte tenu du caractère atypique (au sens de l'article L.214-18 du Code de l'environnement) du Cher en aval de cet ouvrage.

Cependant, l'exploitation du barrage de Rochebut est menée dans les conditions particulières fixées à l'article 24 du cahier des charges de la concession, de façon à garantir un débit de 1,55m³/s à l'aval du barrage du Prat. En cas d'alerte sur le destockage de la retenue et l'absence de prévisions météorologiques favorables, ce débit garanti est abaissé dans les conditions suivantes :

Baisse du débit garanti :

Si le volume de la retenue est inférieur au volume prévu par la courbe de déstockage en annexe, avec des conditions météorologiques défavorables, alors le concessionnaire délivre un débit à l'aval immédiat du barrage du Prat de :

- 1,3 m³/s à partir du 1er juin,
- 1,1 m³/s à partir du 1er août,
- 0,8 m³/s à partir du 1er octobre.

Au 1^{er} septembre, si le volume de la retenue est inférieur à 7 hm³, alors le débit est abaissé à 0,8 m³/s. Le concessionnaire porte cette situation à la connaissance du préfet, afin que les acteurs concernés par la gestion des débits soient réunis pour définir les modalités de gestion permettant de garantir l'approvisionnement en eau potable pendant la période d'été.

Hausse du débit garanti :

Lorsque le volume de la retenue est supérieur ou égal au volume prévu par la courbe de déstockage pendant 7 jours consécutifs, le débit garanti est augmenté d'un pas. Cette opération est réitérée tous les 3 jours jusqu'à ce que le débit garanti soit de 1,55 m³/s.

Les pas sont les suivants :

- 0,8 m³/s,
- 1,1 m³/s,
- 1,3 m³/s,
- 1,55 m³/s.

Afin de prendre en compte des précipitations permettant une reconstitution rapide de la réserve, la règle suivante est appliquée : si le volume de la retenue est supérieur de plus de 1 hm³ au volume prévu par la courbe de déstockage, alors la valeur du débit garanti à appliquer est de 1.55 m³/s.

Sur demande du service de contrôle, en cas de difficulté concernant l'approvisionnement en eau potable à l'aval du barrage, la protection du milieu aquatique, les usages industriels ou l'irrigation agricole, le débit est ramené à une valeur supérieure.

Modalités de suivi

Un suivi des effets sur le milieu aquatique et la qualité de l'eau est instauré dès la baisse du débit garanti.

Il comporte :

- Des mesures de l'oxygène dissous, et de la température, des mesures en ammonium et en MES, définies dans le protocole de suivi écologique prévu par le règlement d'eau de la concession hydroélectrique de la chute de Teillet-Argenty et l'arrêté préfectoral n°03-2020-10-15-001 autorisant les travaux permettant le turbinage du débit réservé au barrage du Prat, dans sa version validée par le service des concessions ;
- Lors du passage au débit garanti de 0,8m³/s, un suivi visuel des habitats et du milieu aquatique, pour déceler d'éventuels phénomènes d'échouage-piégeage. Ce suivi est assuré en totalité ou en partie grâce à la fédération de pêche de l'Allier par le biais d'une convention avec EDF.

Dès lors que le volume utile de la retenue est inférieur à 2,5 hm³, il comporte :

- un suivi continu de l'oxygène dissous dans la retenue de Prat ;
- un suivi quotidien des paramètres suivants à l'aval immédiat du barrage de Rochebut : pH, température, conductivité, turbidité, couleur, matières organiques, fer, manganèse, ammonium ;
- un suivi hebdomadaire de l'arsenic à l'aval immédiat du barrage de Rochebut. En dessous de 0,5 hm³ restant, la fréquence sera adaptée en lien avec l'ARS en fonction des résultats obtenus. Ce suivi est assuré en totalité ou en partie grâce à la communication par le SMEA de ses analyses par le biais d'une convention de mise à disposition des données à EDF.

Les résultats des mesures ci-dessus et le débit restitué sont communiqués chaque jour par EDF aux adresses suivantes :

- ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr,
- ddt-se@allier.gouv.fr,
- pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau en aval du Prat, notamment si la concentration en arsenic est supérieure à 50 µg/l, le concessionnaire est tenu d'alerter sans délai, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, la direction départementale des territoires de l'Allier – service police de l'eau, l'ARS et les deux producteurs d'alimentation en eau potable en aval, en vue de mettre en œuvre des dispositions visant à limiter la dégradation de la qualité des eaux.

Dès que la retenue de Rochebut est remontée à un volume utile de 2,5 hm³, les suivis susvisés sont arrêtés sous réserve de l'accord du service en charge du contrôle des concessions.

Les résultats du suivi mis en place sont transmis au comité de suivi, instauré à l'article 8 du présent règlement d'eau, au cours du 1^{er} trimestre de l'année suivant les mesures. Ces modalités peuvent être totalement ou partiellement arrêtés après consultation du dit comité et accord de l'autorité de contrôle de la concession.

Modalités d'information

Du 1^{er} juin au 31 décembre, EDF communique les informations suivantes à la Sous-préfecture de Montluçon, à la DREAL, aux DDT de l'Allier et du Cher, à l'ARS DT de l'Allier et à la délégation régionale de l'OFB selon une liste communiquée par le service de contrôle des concessions :

- a) Dès le 15^{ème} jour du mois et le 30^{ème} jour du mois (ou le jour ouvré suivant ces jours s'ils sont chômés) :
- le niveau de la retenue de Rochebut, en comparaison avec le niveau de la courbe de déstockage,
 - le débit entrant,
 - en cas de situation de sécheresse (seuil de vigilance dépassé) :

- la date prévisionnelle de croisement du niveau de la retenue de Rochebut avec la courbe d'alerte au déstockage ;
- la date prévisionnelle du prochain changement de valeur de débit garanti ;
- la date prévisionnelle d'atteinte du niveau de 2,5 millions de m³ correspondant à l'apparition potentielle d'un risque de dégradation de la qualité de l'eau et celle de l'atteinte du volume utile à zéro.

b) Le jour-même, la confirmation de la baisse effective de débit garanti ou l'information de la hausse de débit garanti visées ci-dessus.

Ces dispositions sont intégrées dans la consigne d'exploitation de l'aménagement du Prat.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à Électricité de France.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le délégué territorial Allier de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 28 juillet 2023
La Préfète,

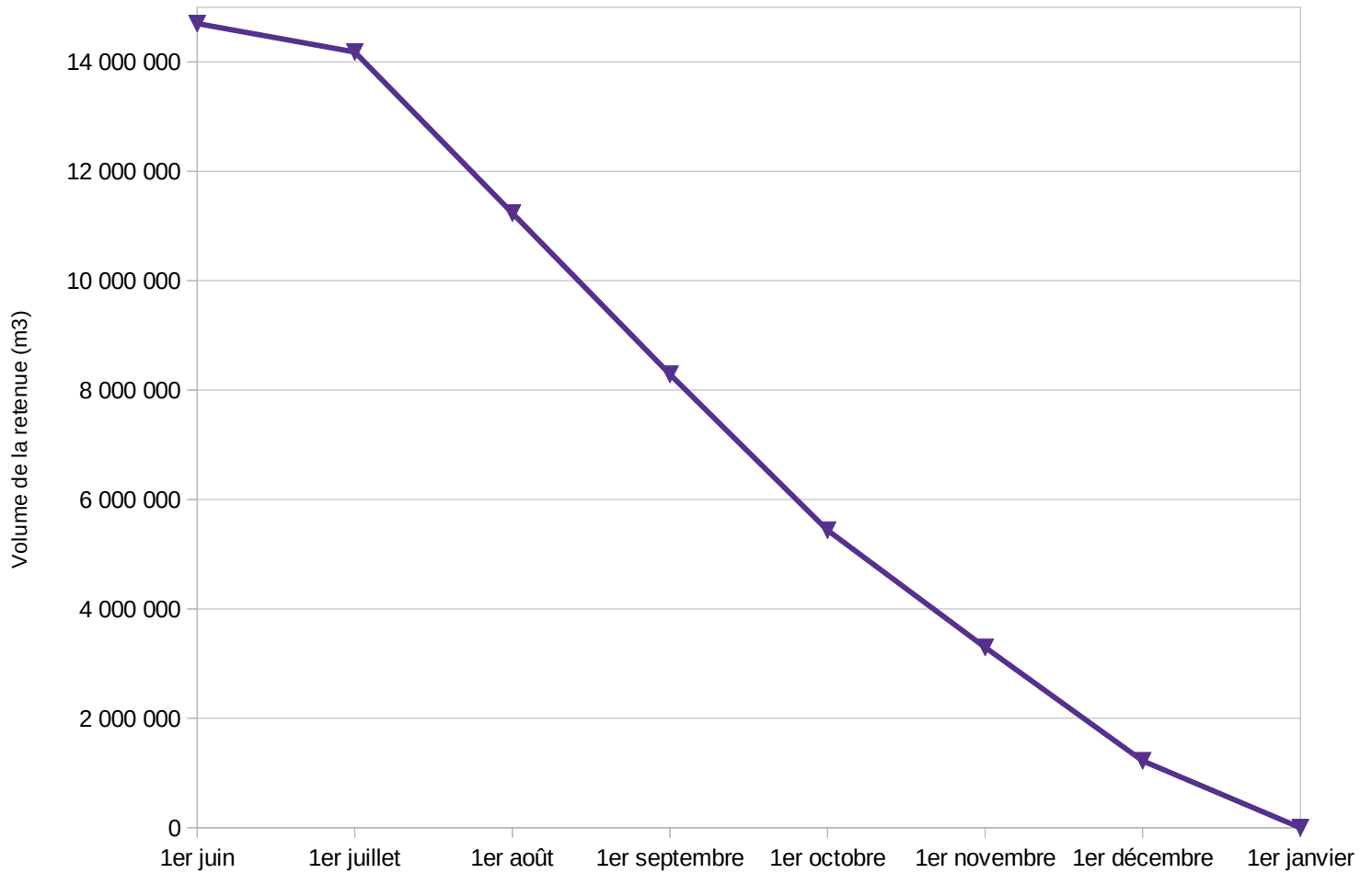
Signé

Pascale TRIMBACH

Annexe 1

-

Courbe d'alerte de destockage

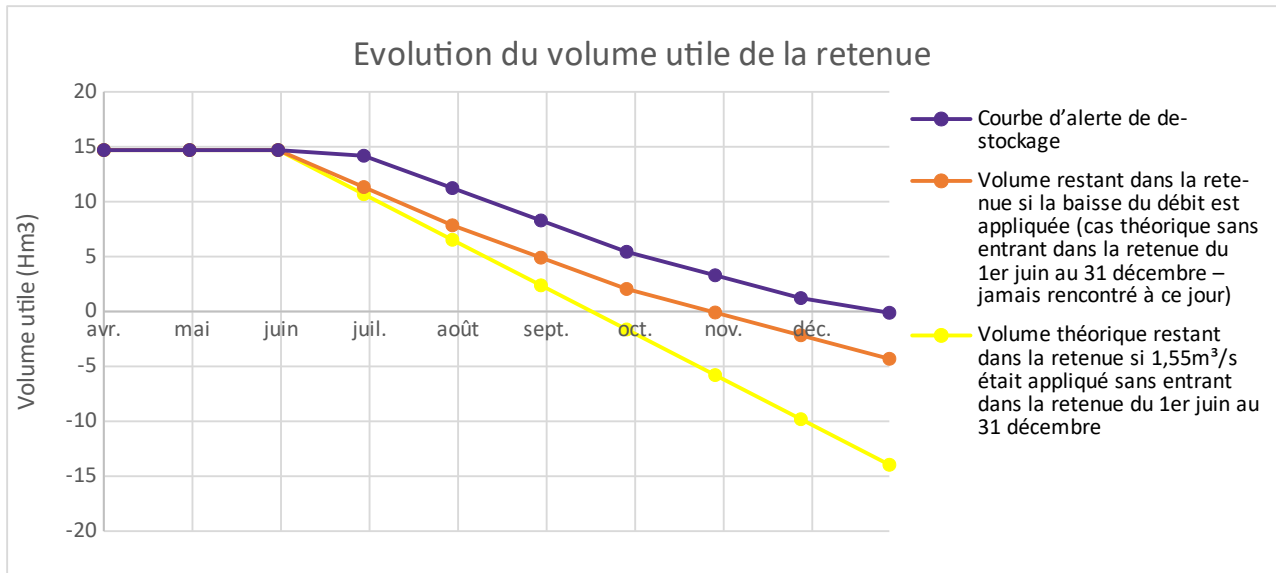
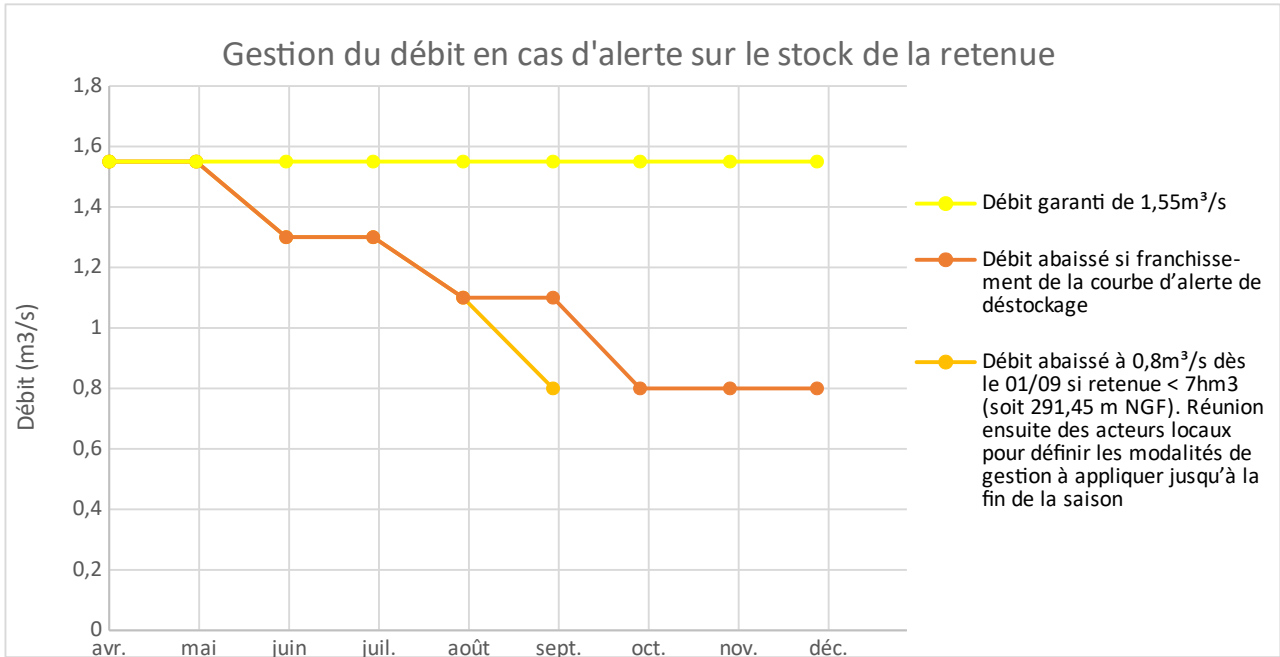


Coefficient directeur de la courbe :

	Débit (m³/s)
juin	0,2
juillet	1,1
août	1,1
septembre	1,1
octobre	0,8
novembre	0,8
décembre	0,5

Annexe 2

Gestion du débit et du stock de la retenue



84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2023-08-01-00006

Arrêté préfectoral n°1952 bis /2023 portant
renouvellement d'habilitation de la Maison
d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Allier à
Vichy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1952 bis / 2023
portant renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social
de l'Entraide Allier à Vichy

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.313-10 ;
- VU** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L112-2, L112-14, L112-15, et R. 241-3 à R. 241-9 ;
- VU** le décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1964 portant habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Universitaire située au Mayet de Montagne à recevoir des mineurs au titre de la protection de l'enfance en danger ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de l'Allier et du Président du Conseil Général de l'Allier du 12 juillet 1987 portant modification de l'agrément de la Maison d'Enfants à Caractère Social située au Mayet de Montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°157/92 du 16 janvier 1992 portant habilitation justice du Foyer Educatif d'Adolescents à Vichy ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 154/92 du 16 janvier 1992 portant habilitation justice de la Maison d'Enfants « Edmond Breuillard » située au Mayet de Montagne ;
- VU** l'arrêté n° 2311/97 du 26 mai 1997 portant renouvellement d'habilitation justice du Foyer Educatif d'Adolescents à Vichy ;
- VU** l'arrêté N° 2312/97 du 26 mai 1997 portant renouvellement d'habilitation justice de la Maison d'Enfants « Edmond Breuillard » située au Mayet de Montagne ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de l'Allier et du Président du Conseil Général de l'Allier du 22 avril 2005 autorisant la transformation des deux structures de l'Association Entraide Universitaire situées au Mayet de Montagne et à Vichy en un seul établissement dénommé Entraide Universitaire Allier ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2264/2017 du 15 septembre 2017 du Préfet de l'Allier et du Président du Conseil Départemental de l'Allier portant renouvellement pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social gérée par l'Association « L'Entraide » de Vichy ;
- VU** le schéma unique des solidarités de l'Allier pour la période 2023-2027 ;
- VU** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 2020-2023 ;
- VU** la demande de l'association du 12 novembre 2018 et le dossier justificatif présenté par l'association Entraide universitaire déclaré complet en date du 22 mars 2021, en vue d'obtenir le renouvellement d'habilitation Justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social Entraide Allier ;
- VU** l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Moulins du 06 septembre 2021 ;
- VU** l'absence d'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 251-3 du Code de l'organisation judiciaire, près le Tribunal Judiciaire de Moulins sollicité le 27 août 2021 ;
- VU** l'absence d'avis du Président du Conseil Départemental de l'Allier, sollicité le 27 août 2021 ;
- VU** l'absence d'avis de la Directrice académique de l'Allier, sollicitée le 27 août 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Allier sise 23-25 Avenue Pierre Coulon 03200 VICHY gérée par l'Association Entraide Union dont le siège est sis 31 rue d'Alésia 75014 PARIS, est habilitée à recevoir 52 mineurs âgés de 6 à 18 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil et du code de la justice pénale des mineurs.

Article 2 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Allier est composée de plusieurs unités :

- La Maison des Petits de 12 places sise 17 rue Dégoulange 03250 LE MAYET DE MONTAGNE pour des mineurs de 6 à 12 ans
- Le groupe des Prédados de 12 places sis 20 rue Benoit Basmaison 03250 FERRIERES SUR SICHON pour des mineurs de 12 à 16 ans
- L'Unité des adolescents dit « le Service d'Accompagnement à l'Autonomie en Studio » de 10 places sis 19 rue Callou 03200 VICHY pour des mineurs de 15 à 18 ans

- L'Unité des adolescents et jeunes majeurs dit « le Service des Appartements » de 18 places pour des mineurs de 16 à 18 ans et des jeunes majeurs* accueillis en appartements sur l'agglomération vichyssoise

** L'accueil des jeunes majeurs relève de l'habilitation du Conseil départemental de l'Allier exclusivement*

Article 3 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Allier met en œuvre des mesures de placement décidées par la juridiction pour mineurs dans un cadre civil au titre des articles 375 du code civil et suivants ou dans un cadre pénal au titre du code de la justice pénale des mineurs.

L'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif, selon les modalités suivantes :

- accueil en hébergement collectif pour les mineurs âgés de 6 à 16 ans (Maison des Petits et groupe des Préados)
- accueil dans un studio de préautonomie au sein d'un immeuble collectif en ville pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans (Unité des adolescents dite « le Service d'Accompagnement à l'Autonomie en Studio)
- hébergement en diffus en appartement pour les mineurs de 16 à 18 ans et jeunes majeurs* (Unité des adolescents et jeunes majeurs dite « le Service des Appartements »)
- accueil d'urgence au civil et accueil dans le cadre d'un déferrement au pénal

** L'accueil des jeunes majeurs relève de l'habilitation du Conseil départemental de l'Allier exclusivement*

Article 4 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 5 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des jeunes et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne morale gestionnaire.

Article 6 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité.

Article 7 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs pris en charge.

Article 8:

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le **01 AOUT 2023**

La Préfète de l'Allier



Pascale TRIMBACH